

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.526 du 19 janvier 2016

A. 203.050/XIII-6090

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CARRIERE DE PREALLE,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Parties intervenantes :

DUBOIS Sonia, agissant tant à titre personnel
qu'en qualité de tuteur légal de
DUBOIS Soline et **DUBOIS** Aline,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CARRIERE DE PREALLE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel adopté par le Ministre Philippe HENRY le 21 octobre 2011 qui, d'une part, infirme la décision des fonctionnaires technique et délégué du 27 juin 2011 et, d'autre part, refuse à la requérante le permis unique sollicité ayant pour objet de renouveler les autorisations des dépendances de carrière existantes, de régulariser les dépendances récentes et d'autoriser l'exhaure et le rejet des eaux exhaurées dans un établissement situé rue Aisne à [...] Heyd/Durbuy";

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par laquelle Sonia DUBOIS, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de Soline DUBOIS et Aline DUBOIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alexandre PIRSON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 8 décembre 2010, une demande de permis unique est introduite par la S.P.R.L. CARRIERE DE PREALLE auprès de l'administration communale de Durbuy pour un projet décrit comme suit :

" Renouvellement des autorisations relatives aux dépendances de carrière (sauf installation primaire : permis au nom de COFOC S.A.); régularisation de dépendances récentes et de l'exhaure + rejet des eaux; aménagement de nouvelles dépendances (station-service, lavage engins)".

2. Le 30 décembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué informent la demanderesse de permis du caractère incomplet de sa demande de permis unique.

3. Le 28 février 2011, après avoir reçu les documents complémentaires demandés, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier de demande complet et recevable.

4. La demande de permis unique est soumise à enquête publique sur le territoire de la commune de Durbuy du 15 au 30 mars 2011, laquelle a donné lieu à plusieurs réclamations.

5. Le 10 mars 2011, le service de l'archéologie de la Région wallonne émet un avis favorable.

6. Le 15 mars 2011, la direction des services techniques de la province de Luxembourg donne un avis favorable conditionnel.

7. Le 24 mars 2011, le fond d'assainissement des sols des stations-service (BOFAS) formule un avis favorable.

8. Le 24 mars 2011, la direction des eaux souterraines indique qu'elle n'est pas en mesure de prononcer son avis dans l'état actuel du dossier.

9. Le 31 mars 2011, la société wallonne des eaux émet un avis favorable conditionnel.

10. Le 4 avril 2011, la direction des routes du Luxembourg de la Région wallonne donne un avis favorable conditionnel daté du 4 avril 2011.

11. Le 5 avril 2011, le département de la ruralité et des cours d'eau prononce un avis favorable conditionnel.

12. Le 6 avril 2011, la direction des eaux de surface formule un avis favorable conditionnel.

13. Le 10 mai 2011, la direction de la politique des déchets donne un avis favorable conditionnel.

14. Le 13 avril 2011, le collège communal de Durbuy prononce un avis favorable conditionnel.

15. Le 19 mai 2011, le délai pour statuer est prorogé de 30 jours par les fonctionnaires technique et délégué.

16. Le 27 juin 2011, les fonctionnaires technique et délégué accordent le permis unique sollicité.

17. Le 14 juillet 2011, un recours est introduit par Albert DUBOIS et Sonia DUBOIS et par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE, devant le gouvernement, à l'encontre de la décision des fonctionnaires technique et délégué statuant sur la demande de permis unique.

18. Le 6 octobre 2011, les fonctionnaires technique et délégué compétents pour les recours établissent un rapport de synthèse et une proposition de décision de refus du permis unique sollicité.

19. Le 21 octobre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne prend la décision suivante :

" [...]

Vu la demande de permis unique introduite le 08 décembre 2010 (réceptionnée par les Fonctionnaires technique et délégué le 10 décembre 2010), par la S.P.R.L. Carrières de Préalles, établie rue d'Aisne à 6941 DURBUY (HEYD), visant à renouveler les autorisations des dépendances de carrière existantes, régulariser des dépendances récentes et autoriser l'exhaure (débit de 2.400 m³/jour), et le rejet des eaux exhaurées, dans un établissement sis à la même adresse, sur les parcelles cadastrées, ou l'ayant été, Durbuy, 7^{ème} Div., Section A, n° 570a, 570b, 570c, 571, 572e, 574a, 575b et 577a; Section B, n° 287g, 296b, 325/02a, 325b, 325d, 325k, 325L, 325g, 335/02, 336a, 336b pie, 338a, 340b, 341e, 341e, 341f, 342a, 344e, 345b, 348a, 409d pie, 410f, 410k, 411, 412b, 412c, 416c, 416d pie, 419 pie, 420e pie, 421, 422 pie, 423 pie, 425 pie et 426;

[...]

Vu le procès-verbal clôturant l'enquête publique qui a été réalisée sur le territoire de la ville de DURBUY, du 15 mars 2011 au 30 mars 2011, laquelle a suscité des remarques et observations portant principalement sur les éléments suivants :

- pollution sonore : circulation des camions, tirs de mines;
- pollution visuelle;
- pollution de l'air (poussières des concasseurs, de la circulation des camions) : conséquences sur la santé, sur la qualité de vie;
- menaces sur l'environnement immédiat : l'Aisne (pompages, même en période d'étiage, rejets), zone Natura 2000;
- sécurité non garantie : vitesse des camions, absence de clôture autour des bassins de décantation;
- bassins de décantation : inquiétudes en cas de fortes pluies, proximité bien trop grande des maisons;
- tirs de mines dégradation des maisons;

- déboisement non autorisé = suppression de l'écran végétal qui retenait un peu bruit et poussières;
- non-respect des conditions d'exploitation (exemple : horaires de fonctionnement).
- Ne fallait-il pas une étude des incidences sur l'environnement?
- Ne peut-on rouvrir l'ancienne route qui traverse la carrière?

[...]

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, pris le 27 juin 2011 et notifié le dans le délai légal prescrit accordant à la CARRIERE DE PREALLE rue Aisne à 6941 HEYD/DURBUY - le permis unique sollicité;

Vu les recours introduits par :

1. Albert et Sonia DUBOIS en date du 15 juillet 2011,
2. TERRE WALLONNE A.S.B.L. en date du 15 juillet 2011,

contre l'arrêté susvisé des fonctionnaires technique et délégué ayant instruit la demande de permis unique en première instance;

Considérant que les recours introduits par :

1. Albert et Sonia DUBOIS
2. TERRE WALLONNE A.S.B.L.

l'ont été dans les forme et délai prescrits; que les recours sont par conséquent déclarés recevables;

Considérant que, en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée aux requérants, au demandeur et au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 06 septembre 2011;

Vu le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à renouveler les autorisations des dépendances de carrière existantes, régulariser des dépendances récentes et autoriser l'exhaure et le rejet des eaux exhaurées;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont estimé que les installations et/ou activités concernées devaient être classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 14.90.01.02, Classe 2

Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre, autres installations

N° 28.11.01.A, Classe 3

Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 28.52.01.A, Classe 3

Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 40.10.01.01.01, Classe 3

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVa et inférieure à 1.500 kVa

N° 40.10.01.03.01, Classe 2

Production d'électricité : centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques

N° 41.00.03.02, Classe 2

Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine, d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m³/an

N° 50.20.01.01, Classe 3

Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur, lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3

N° 50.20.03, Classe 2

Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)

N° 50.50.03, Classe 2

Station-service non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican

N° 63.12.05.04.01, Classe 3

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 tonne

N° 63.12.05.05.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres

N° 63.12.08.01.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres

N° 63.12.09.05.02, Classe 2

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles mixtes, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques

N° 63.12.14.02, Classe 2

Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³

N° 90.10.01, Classe 2

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant, des substances dangereuses visées aux annexes I^{ère} et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau

Considérant que les parcelles sur lesquelles se situe le projet, à propos duquel la demande de permis unique a été introduite, sont inscrites principalement en zone d'extraction et pour le surplus en zone d'activité économique industrielle, en zone agricole (anciennement zone de bassin de décantation) et en zone d'habitat caractère rural, au plan de secteur de Marche-en-Famenne - La Roche-en-Ardenne, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 mars 1987;

Vu l'article 32 du CWATUPE qui dispose :

« La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol, ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction (...)»

Vu l'article 30 bis du CWATUPE qui dispose :

« La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel en ce compris les activités liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale, sauf lorsqu'elles constituent l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er}.

La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er}.

Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant. (...)»;

Vu l'article 35 du CWATUPE qui dispose :

« La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole. (...)»;

Vu l'article 27 du CWATUPE qui dispose :

« La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'il ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage».

Considérant que la demande porte principalement sur le renouvellement des autorisations des dépendances de carrière existantes, la régularisation des dépendances récentes et l'autorisation de l'exhaure (débit de 2.400 m³/jour) ainsi que le rejet des eaux exhaurées, ainsi que l'aménagement d'une nouvelle station-service et d'une installation de lavage des engins; que ces activités sont conformes à la destination des zones d'extraction et d'activité économique industrielle;

Considérant que le bassin de décantation existant, situé sur terrain inscrit en zone agricole au plan de secteur suite à la modification de la légende des plans de secteurs (Décret du 27 novembre 1997 : disparition de la zone de bassin de décantation), peut faire l'objet d'un renouvellement d'autorisation d'exploiter sur base de l'article 132bis du CWATUPE;

Considérant que la construction de trois nouveaux bassins de décantation en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural, n'est pas conforme à l'affectation du plan de secteur; que de surcroît ces terrains sont situés en partie dans un périmètre d'aléa (moyen) d'inondation (hauteur de submersion pouvant atteindre plus de 1m30) du sous-bassin de l'Ourthe, dont la cartographie a été adoptée par le Gouvernement le 13 juillet 2006 (M.B. du 11 août 2006),

Vu l'article 136, § 1^{er}, du CWATUPE qui dispose :

« L'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127 se rapportent à : ...

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ou le risque sismique; ...»

Vu la circulaire ministérielle du 09 janvier 2003 du Ministre M. FORET;

Considérant que le demandeur motive l'implantation de ces trois bassins à cet endroit, par les difficultés techniques de les implanter en zone d'extraction;

Considérant que les trois bassins de décantation, soit deux de forme rectangulaire (75 m x 10 m x 3 m, 57 m x 10 m X 3 m) et un de forme triangulaire (30 m x 20 m x 5 m, d'un volume utile de 1.100 m³) seraient implantés parallèlement, sans digue, entre la route de Heyd et l'Aisne; que le terrain actuel est occupé par une prairie en faible pente dont la cote est de 164 m par rapport à la cote de 162 m du niveau moyen de l'Aisne;

Considérant qu'il s'avère que la demande porte non pas sur l'agrandissement du bassin existant, mais plutôt sur la construction de 3 nouveaux bassins de décantation, vu que ceux-ci seraient construits de l'autre côté de la route de Heyd; que ces bassins constituent stricto sensu des dépendances de carrière; que pour les raisons susvisées, il ne peut pas être fait application d'une dérogation au plan de secteur dans ce cas de figure, basée notamment sur l'article 111, alinéa 2 du CWATUPE;

Vu la liste des autorisations couvrant l'exploitation de la carrière et de ses dépendances :

- arrêté de la Députation permanente du conseil provincial en date du 20 juin 1946 accordant, pour une durée illimitée, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, dite «de Préalles», sur les parcelles cadastrées à Heyd, n° 409d, 414 et 410f;
- arrêté de la Députation permanente du conseil provincial en date du 05 août 1971 accordant l'autorisation d'établir un dépôt «C» d'explosifs;
- arrêté de la Députation permanente du conseil provincial en date du 05 octobre 1972 accordant, pour un terme expirant le 05 octobre 2002, l'autorisation d'étendre et d'exploiter une installation de concassage et de criblage de calcaire;
- arrêté de la Députation permanente du conseil provincial en date du 09 novembre 1978 accordant, pour un terme expirant le 05 octobre 2002, l'autorisation d'établir une station de lavage, un crible, uneessoreuse, un bassin de décantation et une pompe immergée;
- arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 août 1979 accordant, pour une durée illimitée, le permis de bâtir un hall, un garage et des locaux de service sur les parcelles n° 526a, 335, 531 et 336 pie;
- arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 août 1979 accordant, pour une durée illimitée, le permis de bâtir pour la construction d'un bureau et d'un pont bascule sur les parcelles n° 405a, 406b, 407a, 359a et 404;
- arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 août 2001 accordant, pour une durée illimitée, le permis de bâtir en vue de modifier le relief du sol et d'exécuter des travaux techniques, relatif aux permis d'exploiter délivrés antérieurement;
- permis d'urbanisme lié à une installation de déchets d'extraction de classe 3 (déclaration), délivré par le Fonctionnaire délégué, en date du 21 juin 2011, pour une durée de 5 ans;

Considérant que les permis d'exploiter les dépendances (installations de concassage-criblage, bassin de décantation, ...), sont arrivés à échéance en date du 05 octobre 2002;

Considérant cependant que l'exploitant a introduit plusieurs demandes de permis d'extraction en date du 26 septembre 2002 (juste avant l'entrée en vigueur du permis d'environnement), dont une demande de renouvellement des permis d'exploiter les dépendances; que ces demandes n'ont pas encore fait l'objet d'une décision à ce jour;

Considérant qu'entre temps la société exploitante a fait l'objet de restructurations et qu'elle connaît actuellement une nouvelle dynamique, incluant une volonté de mise à jour de toutes les autorisations requises;

Considérant par ailleurs, qu'une procédure de révision du plan de secteur de Marche-en-Famenne - La Roche-en-Ardenne (article 42 du CWATUPE), visant l'extension de la carrière, est en cours;

Vu en l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008, décidant la mise en révision du plan de secteur et adoptant un avant-projet visant l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la carrière de Préalles, et au titre de compensations planologiques, l'affectation en zones agricole et forestière de terrains actuellement inscrits en zone d'extraction;

Vu également l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009, décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur;

Considérant qu'à l'heure actuelle, cette étude est en cours de réalisation par le bureau d'études ARCEA, dûment agréé par la Région wallonne pour les catégories de projets 1 et 3;

Considérant que la «phase 1» de cette étude valide notamment les motivations socio-économiques de l'extension de la carrière de Préalles; que la «phase 2»; en cours de réalisation, s'attachera plus particulièrement aux aspects environnementaux (impacts et mesures d'atténuation des nuisances liées à l'extension de l'exploitation);

Considérant qu'il s'agit cependant d'une évaluation des incidences d'un plan sur l'environnement et non d'une évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement;

Considérant que le recours porte notamment sur la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant [que] la demande ne porte pas sur le volet «extraction» proprement dit (dossier de demande de permis d'extraction toujours à l'instruction à la DPA de Namur); qu'il y a néanmoins lieu de relever que la superficie du terrain concerné par l'activité, extractive sur le site est estimée à 19 ha (page 13 de l'annexe 6); qu'à cette superficie, il faut ajouter l'ensemble de la fosse d'extraction, les zones tampon, le dépôt d'explosifs, ainsi que les 3,2 ha correspondants au dépôt de stériles récemment autorisé par le permis d'urbanisme du 21 juin 2011, soit 25 ha (classe 1); que par ailleurs l'ensemble de ces activités se fait au sein d'une même unité géographique et fonctionnelle;

La demande introduite par la S.P.R.L. Carrières de Préalles, établie rue d'Aisne à 6941 Durbuy (Heyd), vise à renouveler les autorisations des dépendances de carrière existantes, régulariser des dépendances récentes et autoriser l'exhaure (débit de 2.400 m³/jour), et le rejet des eaux exhaurées.

Considérant, par ailleurs, que parmi les dépendances de carrière visées par la demande figurent les installations suivantes :

1. I001 : concassage primaire, précriblage et mise en stock pile, 500 t/h, 385 kW;
2. I002 : concassage/criblage secondaire (2 percuteurs, 2 cribles à sec), 220 t/h, 472 kW;
3. I003 : criblage final sous eau, traitement des sables, 220 t/h, 350 kW;

Considérant que l'exploitant a fourni les informations complémentaires suivantes dans le cadre recours :

« I001 a une production horaire supérieure à celle de l'ensemble I002-I003, c'est pourquoi un stock intermédiaire, dit "stock-pile" est constitué entre les 2, les

rendant indépendants dans leurs horaires de production (dans les limites de capacité de ce stock-pile : lorsqu'il est plein, I001 doit arrêter de produire).

Les 500 T/h à l'entrée de I001 donnent 85 à 90 % de pré-concassé 0/200 et 10 à 15 % de stériles (à remblayer en carrière). Le pré-concassé 0/200 est ensuite repris pour alimenter I002-I003.

I002 et I003 sont 2 installations totalement imbriquées, tant dans l'espace que dans leur fonctionnement; dans la demande on les a séparées dans le seul but de mieux préciser les composantes de la production, soit la partie du travail «à sec» en I002 et celle «sous eau» en I003 (d'ailleurs, I004, I005 et I008 sont aussi indispensables à la production). La capacité de production de I002-I003 exprime le débit horaire à l'entrée de l'ensemble, soit à la sortie du stock-pile : 220 T/h (et pas 2 X 220 T/h puisque ce sont les mêmes pierres qui transitent par I002 puis par I003).

La capacité horaire supérieure de I001 justifie que dans la demande, on ait limité l'horaire de production de I001 à la période de 7 h à 17 h, tandis que I002-I003 ont une plage plus large : 6 h à 22 h. Ces horaires ont été repris comme condition particulière (limitative) dans le permis (pages 29 - 30)»;

Considérant qu'il ressort de ces informations que la capacité horaire nominale de l'ensemble du groupe «concassage» s'élèvent à 220 T/h;

Considérant que dans son arrêt n° 187.896 du 13 novembre 2008, le Conseil d'Etat a considéré que, «dans son sens commun, l'adjectif nominal "se dit d'une caractéristique, d'une performance déterminée théoriquement et annoncée par le constructeur de l'appareil" ("Le Robert électronique"); que la capacité nominale s'entend donc d'une capacité théorique et nullement d'une capacité escomptée ou réelle ou effective de production»;

Considérant que, dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat a aussi précisé que «le calcul de la capacité annuelle nominale, c'est-à-dire théorique, se fait logiquement en principe en multipliant la capacité nominale horaire par 24 et par 365 et non pas en tenant compte des horaires réels de fonctionnement des installations projetées ... »; qu'il a par ailleurs considéré que «(...) au contraire, il appartenait le cas échéant à la requérante, dont l'attention avait été attirée sur les termes de la rubrique visant la capacité nominale annuelle, c'est-à-dire théorique, d'indiquer que, techniquement, il n'est pas possible de maintenir la capacité nominale horaire de 300 tonnes, 24 heures sur 24 (...)»;

Considérant qu'en l'occurrence, l'exploitant a bien justifié en quoi il lui était impossible, techniquement, de faire fonctionner le concasseur primaire 24h/24, de sorte que la capacité horaire nominale de l'installation à prendre en compte est de 220T/h et non de 500T/h;

Considérant, par contre, qu'aucune contrainte technique n'a été avancée pour justifier une impossibilité de fonctionnement du concasseur secondaire 24h/24 et 365 jours/an, l'exploitant se bornant à mentionner, dans les informations complémentaires transmises en recours, que les horaires de fonctionnement s'imposent «non seulement en raison de la législation sociale, mais aussi des nécessités du bon voisinage»;

Considérant que la capacité annuelle nominale du groupe «concassage» s'élève donc à 1.927.200 T/an, (220 T/h x 24 x 365); qu'elle est supérieure à la limite de la rubrique n° 14.90.01.01 qui est libellée comme suit :

« Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 1.200.000 T/an»;

Considérant que l'établissement est donc visé par cette rubrique de classe 1 qui impose la réalisation d'une étude d'incidences, la tenue d'une réunion d'information de la population préalable à cette étude ainsi qu'une procédure différente pour la réalisation de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de la demande;

Vu l'article R. 56, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui dispose :

« Est soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, tout projet identifié comme tel dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées et faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article 52, pour autant que cette demande ait l'un des objets suivants :

(...)

2^o le renouvellement d'un permis relatif à une installation existante;

3^o la transformation ou l'extension d'une installation ou projet existant ou en cours de réalisation atteint ou entraîne le dépassement d'un des seuils visés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées (...);

Vu également l'article D. 63, 3^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui dispose que la nullité de tout permis délivré doit être prononcée par l'autorité compétente sur recours en cas d'absence d'étude d'incidences alors que celle-ci est requise par ou en vertu des dispositions dudit Code;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, il y a lieu de REFUSER le permis unique sollicité, ce dernier ne pouvant être légalement délivré, et d'inviter le demandeur à introduire une nouvelle demande qui tienne compte des éléments qui précèdent;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRETE

Article 1. Les recours introduits par :

1. Albert et Sonia DUBOIS,
2. TERRE WALLONNE A.S.B.L.,

contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, en date du 27 juin 2011, accordant à CARRIERE DE PREALLE S.P.R.L. un permis unique visant à renouveler les autorisations des dépendances de carrière existantes, régulariser des dépendances récentes et autoriser l'exhaure et le rejet des eaux exhaurées dans un établissement situé rue Aisne 6941 HEYD/DURBUY sont RECEVABLES.

Article 2. La décision querellée est INFIRMEE.

Le permis unique sollicité est REFUSE.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la recevabilité de la requête ratione temporis;

Considérant que le dossier administratif ne comporte pas de copie du récépissé d'envoi recommandé de l'acte attaqué à la requérante; que, même à supposer qu'il a été envoyé le 27 octobre et reçu le lendemain, soit le 28 octobre, le dernier jour du délai serait le 27 décembre 2011, date d'envoi du recours; que le recours ne peut, par conséquent, pas être considéré comme tardif;

Considérant que la fin de non-recevoir est écartée;

Considérant que les requérants en intervention sont des riverains intéressés; que la première partie requérante en intervention produit en annexe à son dernier mémoire une lettre signée par le père des enfants qui ratifie la décision maternelle d'agir au nom de ses enfants mineurs; que les demandes d'intervention introduites au nom des enfants mineurs sont recevables; qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'ordonnance qui a accueilli leur intervention;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, de l'annexe I de ce même arrêté et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que, dans une première branche, elle observe que la partie adverse estime que la capacité nominale du groupe "concassage" du projet s'élève à 1.927.200 tonnes par an et est dès lors supérieure à la limite de la rubrique n° 14.90.01.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, de sorte que la demande de permis aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement;

qu'elle soutient que la capacité nominale des unités de concassage visées par la demande de permis ne permet pas de concasser plus de 1.200.000 tonnes de pierre par an, de sorte que les unités de concassage visées par la demande de permis sont reprises à la rubrique n° 14.90.01.02 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et qu'il s'ensuit qu'une étude d'incidences n'était pas requise;

que, dans le développement de la branche, elle explique :

- que la demande porte notamment sur les installations suivantes :
 - I001 "Concassage primaire, précriblage et mise en stock-pile" d'une capacité de concassage de 500 tonnes/heure et d'une puissance électrique de 385 KW;
 - I002 "Concassage/criblage secondaire (2 percuteurs, 2 cribles à sec)", d'une capacité de 220 tonnes/heure et d'une puissance électrique de 472 KW;
 - I003 "Criblage final sous eau, traitement des sables", d'une capacité de 220 tonnes /heure et d'une puissance électrique de 350 KW;
- que les deux rubriques de l'arrêté de Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées susceptibles d'être concernées par cette demande de permis unique sont, d'une part, la rubrique n° 14.90.01.01 qui vise les "unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 1.200.000 tonnes/an" et, d'autre part, la rubrique n° 14.90.01.02 qui concerne les "autres installations" de dépendances de carrières;
- que la première de ces deux rubriques relève de la classe 1 et nécessite dès lors la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, tandis que la seconde relève de la classe 2 et n'implique dès lors pas la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;
- qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le critère de la "capacité nominale" d'une installation qui correspond à sa capacité théorique, n'empêche pas l'autorité de prendre en compte les impératifs du fonctionnement réel des installations, c'est-à-dire, les "données factuelles telles que son nombre plausible de jours de fonctionnement sur une année et son nombre plausible d'heures de fonctionnement sur une journée, en fonction, d'une part, d'impératifs normaux de fonctionnement tels les jours de congé légaux et, d'autre part, des horaires de fonctionnement qui correspondent à l'intention du demandeur de permis et qui sont objectivés dans sa demande";
- que les indications données sur un site internet de la partie adverse sont en ce sens;
- qu'en l'espèce la demande de permis unique et le permis unique délivré en première instance en date du 27 juin 2011 limitent le fonctionnement des installations de la manière suivante : "Le transport des matériaux depuis le front d'abattage jusqu'aux installations de traitement de la pierre et le concassage primaire de la pierre ne peuvent avoir lieu ni avant 7h, ni après 17h, ni les samedis, ni les dimanches, ni les jours fériés légaux. Le fonctionnement des autres dépendances visées par le présent permis d'extraction ne peut avoir lieu ni avant 6h, ni après 22h, ni les samedis, ni les dimanches, ni les jours fériés légaux";

- qu'un ingénieur-conseil, Bertrand MARISSIAUX, a calculé la capacité de production des installations faisant l'objet de la demande de permis unique et que ce calcul a été communiqué à l'administration saisie en degré de recours par un courrier du 27 septembre 2011; qu'il en ressort ce qui suit :

" 1. Installations visées spécialement par la rubrique 14.90.01.02. :

- I001 «concassage primaire, précriblage et mise en stock-pile», capacité de concassage 500 T/h, 385 KW
- I002 «Concassage/criblage secondaire (2 percuteurs, 2 cribles à sec)», capacité 220 T/h, 472 KW
- I003 «criblage final sous eau, traitement des sables», capacité 220 T/h, 350 KW
- I004 (décanteur à fond racleur), I005 (bassin de décantation des eaux de process) et I008 (prise d'eau de surface) sont également indispensables à la production, mais n'interviennent pas dans le calcul de la capacité de production.

I001 a une production horaire supérieure à celle de l'ensemble I002-I003, c'est pourquoi un stock intermédiaire, dit «stock-pile» est constitué entre les 2, les rendant indépendants dans leurs horaires de production (dans les limites de capacité de ce stock-pile : lorsqu'il est plein, doit arrêter de produire).

Les 500 T/h à l'entrée de I001 donnent 85 à 90 % de pré-concassé 0/200 et 10 à 15 % de stériles (à remblayer en carrière). Le pré-concassé 0/200 est ensuite repris pour alimenter I002-I003.

I002 et I003 sont 2 installations totalement imbriquées, tant dans l'espace que dans leur fonctionnement; dans la demande on les a séparées dans le seul but de mieux préciser les composantes de la production, soit la partie du travail «à sec» en I002 et celle «sous eau» en I003 (d'ailleurs, I004, I005 et I008 sont aussi indispensables à la production). La capacité de production de I002-I003 exprime le débit horaire à l'entrée de l'ensemble, soit à la sortie du stock-pile : 220 T/h (et pas 2 X 220 T/h puisque ce sont les mêmes pierres qui transitent par I002 puis par I003).

On peut prouver par l'absurde que les 220 T/h s'assimilent à une capacité nominale de l'ensemble I002-I003, car si on imposait un débit supérieur à l'entrée :

- les produits sortants ne seraient plus conformes aux normes (or, la carrière est dans un processus volontaire de production de qualité certifiée CE2+, elle se doit donc de respecter ces normes).
- les appareils travailleraient au-delà de leurs capacités théoriques, en particulier les cribles.
- on courrait des risques de sécurité et de casse du matériel.

2. Capacités de production journalières

La capacité horaire supérieure de I001 justifie que dans la demande, on ait limité l'horaire de production de I001 à la période de 7 h à 17 h, tandis que I002 - I003 ont une plage plus large : 6 h à 22 h. Ces horaires ont été repris comme condition particulière (limitative) dans le permis (pages 29 - 30).

Malgré ces différences d'horaires, la capacité journalière de I001 est supérieure : $10 \text{ h} \times 500 \text{ T/h} \times 85 \text{ à } 90 \% = 4250 \text{ à } 4500 \text{ T/jour}$ mis en stock-pile. I002-I003 prélèvent $220 \text{ T/h} \times 16 \text{ h} = 3.520 \text{ T}$. Donc, après quelques jours de fonctionnement continu des installations à leur capacité nominale, le stock-pile sera plein et la production de I001 devra être interrompue.

Dès lors, la capacité de production journalière de l'ensemble I001 + I002 + I003 est de 3.520 Tonnes/jour.

3. Capacité de production annuelle

La capacité de production ANNUELLE des installations de la carrière de Préalles doit donc se calculer en tenant compte des horaires de production prévus dans la demande et imposés (condition limitative) dans le permis. Outre les limitations horaires, on doit faire intervenir ici l'interdiction de travailler les WE et jours fériés légaux.

Les journées de production possibles sont :

365 jours par an

- 104 (52 WE)
- 3 (jours fériés fixes : Ascension, lundis de Pâques et de Pentecôte)
- 5 (7 jours fériés flottants dans l'année : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre; statistiquement, 5 des 7 tomberont dans la semaine et 2 le WE)

Il reste 253 jours de production potentiels.

253 * 3.520 tonnes = 890.560 tonnes. La capacité nominale de production des dépendances de carrière, exprimée au regard des arguments juridiques du D.P.A., est donc inférieure aux 1.200.000 tonnes qui constituent le seuil de la classe 1.

4. Capacité de production réelle

Le raisonnement tenu ci-dessus est relatif à la capacité de production théorique, telle que définie par la jurisprudence à laquelle on doit se référer.

La capacité de production réelle est quant à elle bien inférieure, puisqu'il faut faire intervenir :

5. Les pannes et périodes d'entretien des installations, provoquant plusieurs jours d'arrêts cumulés chaque année
6. Les congés annuels du personnel : généralement 2 semaines en juillet et 2 semaines en fin d'année
7. Les arrêts pour intempéries : en période de gel il est impossible de travailler, l'eau nécessaire au lavage bloque les cribles, les pompes ... »;

[...]"

- que ce raisonnement conduit à décider que la capacité nominale des installations visées par la demande de permis unique est inférieure à 1.200.000 tonnes par an et ne relève dès lors pas de la rubrique n° 14.90.01.01, de sorte qu'une étude d'incidences sur l'environnement ne s'imposait pas;

qu'elle conclut que, dans l'acte attaqué, la partie adverse a estimé à tort "qu'aucune contrainte technique n'a été avancée pour justifier une impossibilité de fonctionnement du concasseur secondaire 24h/24 et 365 jours/an", de sorte que "la

capacité annuelle nominale du groupe «concassage» s'élève donc à 1.927.200 T/an (220 T/h x24 x 365)";

Considérant que, dans une deuxième branche, elle observe que la partie adverse estime que, même si la superficie du terrain concerné par l'activité extractive est d'environ 19 ha, la superficie concernée par l'exploitation de la carrière de la requérante est quant à elle supérieure à 25 ha, de sorte qu'une étude d'incidences sur l'environnement aurait dû être réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis;

qu'elle soutient que la superficie de la carrière est inférieure à 25 ha, de sorte que la demande de permis porte sur un établissement de classe 2 et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas requise;

que, dans le développement de la branche, elle explique :

- que la superficie du terrain concerné par la demande de permis est de 19 ha;
- que deux rubriques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées sont susceptibles d'être concernées par la demande de permis unique; qu'elles sont rédigées comme suit :

" 14.00 Extraction de pierres, sables, argiles, sels minéraux
14.00.01 Carrière dont la superficie est inférieure à 25 ha.
14.00.02 Carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 25 ha";

- que la première rubrique vise une installation de classe 2 qui n'est dès lors pas soumise à une étude d'incidences sur l'environnement et que la seconde concerne une installation de classe 1 qui nécessite la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;
- que l'auteur de l'acte attaqué a calculé la superficie de la carrière de la requérante comme suit :

" Considérant que la demande ne porte pas sur le volet «extraction» proprement dit (dossier de demande de permis d'extraction toujours à la DPA de Namur); qu'il y a néanmoins lieu de relever que la superficie du terrain concerné par l'activité extractive sur le site est estimée à 19 ha (page 13 de l'annexe 6); qu'à cette superficie, il faut ajouter l'ensemble de la fosse d'extraction, les zones tampon, le dépôt d'explosifs, ainsi que les 3,2 ha correspondant au dépôt de stériles récemment autorisé par le permis d'urbanisme du 21 juin 2011, soit 25 ha (classe 1); que par ailleurs l'ensemble de ces activités se fait au sein d'une même unité géographique d'exploitation";

qu'elle prétend qu'il y a lieu de faire une distinction entre les carrières et dépendances de carrière en vue de calculer la superficie seuil de 25 hectares; qu'elle se réfère en ce sens à la distinction entre carrières et dépendances faite aux premiers

articles du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi qu'au règlement CE n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil;

qu'elle soutient que ce raisonnement s'impose d'autant plus que les dépendances de carrière telles que les unités de concassage et de criblage sont des installations classées en tant que telles;

qu'elle conclut que la partie adverse a pris en considération l'ensemble de la demande de permis ayant donné lieu à l'acte attaqué, en ce compris les unités de concassage, afin de déterminer la superficie de l'activité d'extraction de la carrière de la requérante, alors qu'il lui appartenait de déduire ces unités afin de calculer la superficie de la carrière;

Considérant que, dans une troisième branche, elle critique la motivation de l'acte attaqué;

que, en premier lieu, elle dénonce, l'absence de réponse de l'auteur de l'acte attaqué aux arguments avancés dans la note communiquée par un courrier du 27 septembre 2011; qu'elle critique les motifs de l'acte où il est d'abord écrit que "l'exploitant a bien justifié en quoi il lui était impossible techniquement, de faire fonctionner le concasseur primaire 24h/24, de sorte que la capacité horaire de l'installation à prendre en compte est de 220 t/h et non de 500 t/h" puis, ensuite, que "par contre [...] aucune contrainte technique n'a été avancée pour justifier une impossibilité de fonctionnement du concasseur secondaire 24h/24 et 365 jours/an, l'exploitant se bornant à mentionner, dans les informations complémentaires transmises en recours, que les horaires de fonctionnement s'imposent « non seulement en raison de la législation sociale, mais aussi des nécessités du bon voisinage »"; qu'elle reproche enfin à l'auteur de l'acte de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles le raisonnement qu'elle soutenait ne serait pas conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat;

que, en second lieu, elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué ne précise pas les raisons pour lesquelles la superficie de la carrière est, selon lui, supérieure à 25 ha, alors qu'il devait préciser, pour chaque élément qu'il a pris en considération, les raisons de les inclure dans le calcul; qu'à son sens, elle se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude du raisonnement de la partie adverse;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que la capacité nominale est une capacité théorique maximale de fonctionnement de l'installation, que ce critère ne permet pas "de tenir compte des impératifs de fonctionnement réel des installations", mais qu'il autorise à "prendre en considération les éléments techniques selon lesquels il n'est pas possible de maintenir la capacité nominale horaire 24 heures sur 24";

qu'elle estime avoir bien pris en considération les informations complémentaires fournies par la requérante dans le cadre du recours administratif; qu'elle cite les extraits de l'acte où il est fait état de ces informations et en tire ce qui suit :

" Autrement dit, techniquement, la partie adverse a considéré que la capacité horaire nominale de l'ensemble concassage s'élevait à 220 tonnes par heure et non pas à 500 tonnes par heure à l'entrée de I001. Par contre, la partie adverse a également considéré (page 11 de 14) «qu'aucune contrainte technique n'a été avancée pour justifier une impossibilité de fonctionnement du concasseur secondaire 24 heures sur 24 et 365 jours par an», les arguments avancés par la partie requérante dans la note déposée au cours de l'instruction du recours administratif et repris dans le moyen se rapportent à l'horaire de fonctionnement ainsi qu'aux pannes et les périodes d'entretien des installations provoquant plusieurs jours d'arrêt cumulés chaque année, aux congés annuels du personnel et aux arrêts pour intempéries. La partie requérante n'a toutefois avancé aucun argument technique permettant de démontrer qu'il est impossible d'avoir une production journalière de l'ensemble I001 + I002 + I003 de 5.280 tonnes (220 tonnes x 24)";

Considérant que la partie adverse répond, quant à la deuxième branche, qu'il est inexact d'affirmer qu'elle a refusé le permis au motif qu'une étude d'incidences n'avait pas été réalisée alors que la superficie de la carrière est supérieure ou égale à 25 hectares; qu'elle se réfère en ce sens au motif de l'acte attaqué où il est établi que la production du groupe de concassage dépasse 1.200.000 tonnes par an et à l'affirmation selon laquelle la demande ne porte pas sur le volet "extraction proprement dite"; qu'elle concède que "les considérations qui suivent semblent indiquer qu'à l'estime de la partie adverse la superficie de la carrière est supérieure ou égale à 25 hectares", mais note que cette considération n'est pas reprise en termes de dispositif, d'une part, et, d'autre part, n'est pas en rapport de causalité avec la demande ayant abouti à l'acte attaqué";

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première partie de la troisième branche, qu'elle a bien donné une réponse à la note de la requérante sur la capacité nominale;

que, quant à la seconde partie de la troisième branche, elle soutient que cette motivation n'était pas exigée, parce qu'il n'y a pas de décision dans le chef de la partie adverse de considérer que la carrière a une superficie supérieure à 25 hectares;

Considérant que la partie intervenante observe, sur la première branche, qu'il ne faut pas prendre pour argent comptant les données de l'expert technique de la requérante, que l'ingénieur MARISSIAUX est "clairement inféodé au secteur carrier" et intervient dans un nombre important de dossiers de la filière extractive;

Considérant qu'elle observe, sur la deuxième branche, qu'il suffit qu'un de ces deux motifs soit fondé en droit pour que le refus basé sur l'absence d'étude d'incidences le soit aussi; qu'elle expose aussi que la rubrique n° 19 de l'annexe I de la directive 85/337 soumet à étude d'incidences d'office les "Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares" et que le droit de l'Union ne distingue pas, comme en droit interne, carrières et dépendances; qu'elle note encore que le droit wallon impose une étude d'incidences, non seulement lorsque la superficie de la carrière est supérieure à 25 hectares, comme en droit communautaire, mais également lorsqu'elle est égale à 25 hectares et que "l'acte attaqué n'établit pas clairement que la superficie de la carrière soit supérieure à 25 hectares, mais seulement qu'elle équivaut à 25 hectares (6^{ème} alinéa de la page 10 de l'acte attaqué)";

Considérant qu'elle observe, sur la troisième branche, qu'il est évidemment regrettable que la page 10 de l'acte attaqué, en son 3^{ème} alinéa, ne fournisse pas de façon plus explicite le détail du calcul amenant à une superficie de 25 hectares, puisque les deux postes qui sont explicités conduisent à une superficie de 22,2 hectares et que l'on ne donne pas les superficies de la fosse d'extraction, des zones tampon et des dépôts d'explosifs;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante expose, quant à la première branche, qu'il ressort de la jurisprudence que la capacité nominale ne doit être calculée que comme la capacité théorique maximale et absolue, c'est-à-dire une capacité horaire multipliée par 24 et 365 et ce, dans l'unique hypothèse où le demandeur est resté en défaut de produire, dans le cadre de sa demande de permis, des éléments qui permettraient à l'autorité de s'assurer que la capacité théorique maximale serait moindre;

qu'elle juge incontestable, au vu de la jurisprudence, que l'estimation de la capacité nominale d'un établissement peut tenir compte d'impératifs qui ont pour conséquence que la capacité annuelle ne correspond pas d'office à une capacité maximale d'exploitation 24h sur 24, 365 jours sur 365;

qu'elle soutient :

- qu'un demandeur peut indiquer à l'autorité les impératifs qui permettent de calculer la capacité nominale d'un établissement,

- que "la prise en compte de la production effective concrète implique de considérer des éléments tels que : les pannes, entretiens, problèmes techniques, arrêts non programmés pour cause technique ou d'intempéries, disponibilité du personnel, maladies, mais également les facteurs propres à des choix ou contraintes propres à l'exploitant, tels que les congés extra-légaux accordés au personnel, la planification horaire interne (indépendante des heures d'exploitation autorisées) etc.";
- que la jurisprudence "a rejeté la prise en compte de simple projections horaires non contraignantes, de congés liés à certains secteurs professionnels, de périodes saisonnières défavorables à l'activité en cause ou encore sur la base de données statistiques rapportées dans le dossier de demande";
- que, "dans l'affaire qui fait l'objet de la présente procédure, la requérante a expressément distingué, parmi les éléments techniques rapportés dans sa note du 27 septembre 2011 à l'attention de la partie adverse (pièce 7), les éléments qui permettent de calculer les capacités théoriques de production journalière et annuelle, des éléments qui permettent de calculer la «capacité de production réelle» de l'établissement en cause", que, "dans la note du 27 septembre 2011, les capacités de production journalière et annuelle sont calculées sur la base des contraintes techniques telles que la capacité de remplissage de stock-pile liée à la production du concasseur primaire, la capacité de production théorique des concasseurs primaire et secondaire ou encore la capacité de criblage et de décantation", que "la capacité de production annuelle est également calculée sur la base des conditions particulières d'exploitations qui sont limitatives et contraignantes, parmi lesquelles les horaires obligatoires de fonctionnement qui ne sont pas issus de la politique de l'entreprise mais du permis unique lui-même ou encore de la législation sociale dont l'application est impérative";
- qu'elle n'a donc, "afin de déterminer le nombre de jours à prendre en considération dans la production annuelle", tenu compte que de l'interdiction de travailler les week-end et les jours fériés légaux et qu'aucune contrainte hypothétique n'a donc été prise en compte dans le calcul de la capacité de production annuelle, qui aboutit en l'espèce à une production de 890.560 tonnes par an;

qu'elle ajoute que, dans ses précisions techniques portées à la connaissance de la partie adverse, elle avait indiqué que la capacité de production réelle de l'établissement était bien inférieure à 890.560 tonnes/an, puisque la détermination de cette capacité nécessitait la prise en compte d'éléments tels que les pannes, périodes d'entretien, congés annuels du personnel et les arrêts pour intempéries;

qu'elle précise encore qu'en l'espèce les précisions du demandeur de permis quant à l'ensemble des contraintes techniques, en ce compris les horaires impératifs d'exploitation, ont été communiquée à l'autorité dans la demande de permis unique et que des explications complémentaires sur les éléments non hypothétiques qui permettaient de calculer la capacité annuelle théorique de l'établissement ont été fournis dans une note du 27 septembre 2011, c'est-à-dire dans le cadre de l'instruction sur recours de la demande de permis par la partie adverse; qu'elle conclut qu'il ne peut être soutenu que la requérante est restée en défaut de produire les éléments nécessaires à l'appréciation de la capacité théorique d'exploitation de son établissement et que l'autorité ne pouvait avoir connaissance de ces informations;

qu'elle souligne aussi qu'il faut tout autant tenir compte d'éléments d'ordre strictement technique que d'éléments comme des horaires d'exploitation imposés dans le permis délivré à l'exploitant et que la jurisprudence n'invite pas à procéder à une telle distinction que suggère la partie adverse;

qu'elle note enfin, à titre surabondant, que si cette distinction qu'elle conteste devait quand même être admise, cela ne serait pas de nature à remettre en cause le calcul de la capacité théorique annuelle développé par elle :

" En effet, les horaires d'exploitation peuvent, pour des motifs techniques et/ou liés à l'environnement, constituer des conditions impératives d'exploitation indissociablement liées aux conditions techniques. En l'espèce, la requérante ne s'est pas contentée de faire état de projets d'horaires d'exploitation et de tenir compte de la capacité existante, mais a fourni des explications techniques basées sur les contraintes techniques de l'établissement (v. supra) ainsi que sur les contraintes horaires de production imposées par le permis demandé lui-même et par une législation sociale dont l'application n'est pas hypothétique. Par conséquent, le calcul présenté dans la note du 27 septembre 2011 et dans la requête en annulation ne se base pas sur des horaires d'exploitation projetés, mais sur une production maximale dans le cadre des horaires limitatifs et contraignants du permis qui sont directement liés aux conditions techniques d'exploitation";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante expose, quant à la deuxième branche, que la partie adverse ne conteste pas que la superficie du terrain concernée par la demande de permis est de 19 ha et non de 25 ha et que celle-ci reconnaît que les considérations qui suivent la motivation relative à la capacité nominale de l'exploitation et à la nécessaire soumission de la demande de permis litigieuse à étude d'incidences "semble[nt] indiquer qu'à l'estime de la partie adverse, la superficie de la carrière est supérieure ou égale à 25 ha"; qu'elle note aussi que la partie adverse constate de manière univoque qu'"il est inexact d'affirmer que la partie adverse a refusé le permis au motif qu'une étude d'incidences n'avait pas été réalisée alors que la superficie de la carrière est supérieure ou égale à 25 hectares"; qu'elle infère de ces éléments que la partie adverse reconnaît

incidemment qu'une erreur d'appréciation a été commise par elle, en ce que la superficie concernée par la demande de permis litigieuse est bien de 19 ha en l'espèce et non de 25 ha, et que la partie adverse admet sans équivoque que ce critère de superficie ne devait pas entrer en ligne de compte dans son appréciation de la nécessité d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences ou non;

que la requérante constate donc que la réponse de la partie adverse permet de considérer que la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ne pouvait être fondée sur le critère de la superficie en l'espèce;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante expose, quant à la première partie de la troisième branche, qu'il est pour le moins interpellant que la partie adverse renvoie, pour s'expliquer quant aux lacunes de motivation formelle de l'acte attaqué, à ses développements émis dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat et non à des passages de l'acte attaqué lui-même; qu'elle juge que le renvoi obscur qui est fait par la partie adverse à ses propres développements dans le cadre d'une autre branche du premier moyen, et donc au stade de la procédure devant le Conseil d'Etat, traduit bien le malaise qu'éprouve la partie adverse à justifier le caractère adéquat de sa motivation reprise dans l'acte attaqué;

qu'elle précise dénoncer dans la troisième branche du moyen le fait que la partie adverse n'a, à aucun endroit de l'acte attaqué, apporté une réponse à l'argumentaire complet déposé dans la note technique du 27 septembre 2011 qui permettait pourtant de réaliser un calcul clair et détaillé de la capacité théorique annuelle de l'exploitation et le fait que, malgré cela, la partie adverse s'est contentée de soutenir, dans l'acte attaqué, "qu'aucune contrainte technique" n'avait été soumise par le demandeur de permis "pour justifier une impossibilité de fonctionnement du concasseur secondaire 24h/24 et 365jours/an";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante expose, quant à la seconde partie de la troisième branche, que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, en sous-entendant que l'appréciation de la superficie ne devait pas être motivée, reconnaît que la superficie n'était pas, en l'espèce, un critère permettant d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences et que l'appréciation par laquelle l'autorité "semble" avoir estimé la superficie concernée par la demande à une surface de 25 ha est constitutive d'une erreur d'appréciation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir, quant à la première branche, que l'annexe I à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des

installations et activités classées recourt à une multiplicité de vocables pour qualifier la capacité à prendre en considération "tels que la «capacité de production ou de conservation» pour l'industrie agroalimentaire liée aux fruits et légumes (rubrique n° 15.01), la capacité «installée de production» pour la production de sel (rubrique n° 14.40), etc."; qu'elle soutient qu'il faut "considérer que les principes régissant la méthode de calcul de capacité d'une installation classée s'appliquent à toute installation pour laquelle l'arrêté n'a pas défini précisément la méthode de calcul";

qu'elle demande l'application en l'espèce d'une jurisprudence récente qui se réfère au projet concret de l'exploitant pour établir la capacité d'une installation;

qu'elle ajoute que la capacité de production qui a été retenue et décrite par elle dans sa demande de permis s'inscrit dans la définition d'une capacité nominale en ce qu'elle ne tient pas compte des aléas d'exploitation, mais seulement de contraintes réelles;

qu'elle observe que les intervenantes ont écrit à l'auditorat pour faire valoir l'incidence sur le débat de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 modifiant l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et modifiant l'annexe XVI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle soutient que l'arrêté du 6 novembre 2014 "a été adopté pour réagir à une pratique administrative injustifiée et peu prévisible et non parce que la réglementation précédente devait être lue comme imposant la prise en compte d'une capacité théorique maximale de production pour apprécier les rubriques à appliquer à un projet" et que le rapport qui précède cet arrêté mentionne en effet sans ambiguïté que les incidences environnementales de l'exploitation d'une carrière "sont fonction de la production réelle et non de la capacité maximale de production" et que l'arrêté en cause se justifie, notamment, par la nécessité "que le critère de classification soit plus précis et réponde de manière plus adéquate au prescrit de l'article D.67, § 3, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement";

qu'elle soutient enfin qu'interpréter la rubrique n° 14.90.01.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et relative aux unités de concassage, criblage et lavage d'une carrière, telle qu'applicable avant l'entrée en vigueur de l'arrêté précité du 6 novembre 2014 "comme nécessitant, pour ces installations uniquement, que le calcul de capacité tienne compte d'une exploitation théorique maximale créerait une différence de traitement injustifiée entre les exploitants d'unités de concassage, criblage et lavage d'une carrière, d'une part, et les

exploitants de toutes les autres installations classées, d'autre part"; qu'elle précise qu'il convient dès lors de considérer que l'interprétation que propose de faire la partie adverse de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et relative aux unités de concassage, criblage et lavage d'une carrière, telle qu'applicable avant l'entrée en vigueur de l'arrêté "capacité" est contraire aux articles 10, 11 de la Constitution; qu'elle suggère enfin que soient posées, s'il le fallait, des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir, quant à la deuxième branche, que le motif de l'acte relatif à la superficie des installations n'est nullement surabondant et maintient sa critique;

Considérant qu'elle écrit quant à la troisième branche, ne pas comprendre pourquoi ses critiques pourraient être jugées inopérantes;

Considérant, sur la première branche et la première partie de la troisième branche réunies, que les parties s'opposent quant à l'interprétation de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au critère de la "capacité nominale" retenue dans certaines rubriques de la classification établie par l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant que l'arrêt du 13 novembre 2008, la société privée à responsabilité limitée VERHAEREN BETON EN ASFALT, n° 187.896, analysé par les parties requérante et adverse, pose, en se référant au dictionnaire Robert électronique, que la capacité nominale s'entend "d'une capacité théorique et nullement d'une capacité escomptée ou réelle ou effective de production" et "que l'objectif de la notion de capacité nominale est uniquement de savoir si un établissement relève de la classe 1 et doit faire l'objet d'une étude d'incidences préalable à la délivrance d'un permis d'environnement ou unique et non d'apprécier in concreto les éventuelles nuisances que le projet est susceptible de causer à l'environnement"; que ce même arrêt admet toutefois que le demandeur de permis puisse "indiquer que, techniquement, il n'est pas possible de maintenir la capacité nominale horaire de 300 tonnes, 24 heures sur 24" et que ce n'est qu'en l'absence de précisions apportées par l'intéressé que "le calcul de la capacité annuelle nominale, c'est-à-dire théorique, se fait logiquement en principe en multipliant la capacité nominale horaire par 24 et par 365 et non pas en tenant compte des horaires réels de fonctionnement des installations projetées";

Considérant que l'arrêt du 25 avril 2012, SCHAUS, n° 219.046, analysé par les parties requérante et adverse, interprète une rubrique qui ne se réfère pas à la capacité nominale, mais seulement à la capacité d'incinération de l'installation; que le Conseil d'Etat utilise pourtant, comme l'avait fait l'administration, les mots "capacité nominale", en admettant que celle-ci soit établie "selon les indications fournies par l'intervenante au fonctionnaire technique sur recours", ce qui signifie, en l'espèce, que "l'installation sera en fonction quarante-huit semaines par an à raison de sept jours par semaine et de vingt-quatre heures par jour, et que le tonnage annuel de déchets pouvant être incinérés est fixé à 34.000 tonnes", si bien que le seuil est franchi; que l'on voit ainsi que des périodes d'inutilisation peuvent être prises en compte;

Considérant que dans l'arrêt du 2 avril 2015, AKTURK et association sans but lucratif CENTRE CULTUREL TURC DE HERSTAL, n° 230.773, cité par la requérante dans son dernier mémoire, le Conseil d'Etat a dû définir le seuil exprimé en termes de "capacité d'accueil", s'agissant de salles de spectacles; qu'il s'est référé à titre principal à la capacité annoncée par le demandeur de permis, tout en admettant que le principe de raison pouvait permettre à l'autorité de s'écarter de cette indication; qu'on y lit en effet ce qui suit :

- " Considérant que la rubrique 92.32.01 vise la gestion de salles de spectacles dont la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes (classe 3); que la rubrique 92.32.02 vise la gestion de salles de spectacles dont la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes (classe 2); que la rubrique 92.34.01 vise «les autres locaux de spectacles et d'amusement dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipées d'émissions de musique amplifiées électroniquement» (classe 2);

Considérant que le critère qu'énonce l'arrêté du 4 juillet 2002 aux rubriques précitées ne tient pas au nombre de personnes effectivement admises mais à la «capacité d'accueil» qui renvoie ici, selon le sens usuel des termes, à la propriété d'une salle de contenir un certain nombre de personnes; que, dans certains cas, la capacité est fortement objective, s'agissant par exemple de salles de cinéma comprenant des sièges fixes; que, à défaut de critère objectif, la capacité dépend d'abord et surtout du projet de l'exploitant et revêt dès lors un caractère subjectif; que, cependant, l'exploitant s'expose à des sanctions prévues par le décret en cas de dépassement de la capacité autorisée; que pour apprécier les nuisances de l'exploitation, l'administration ne peut se fonder sur un nombre de personnes supérieur à la capacité proposée par l'exploitant, à tout le moins dans la mesure où celle-ci n'est pas déraisonnable; qu'elle peut en revanche limiter la capacité proposée par l'exploitant en tenant compte des nuisances générées par celle-ci";

Considérant que la requérante met en doute la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution d'une réglementation qui fixe le champ d'application des dispositions qu'elle impose en se référant tantôt au projet concret du demandeur de permis, tantôt à la capacité théorique de l'installation en projet, sans que ces

différences soient justifiées; qu'elle critique ainsi la rubrique n° 14.90.01.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité;

Considérant que la partie adverse n'a fait valoir, dans ses écrits de procédure, aucun argument tenant à la protection de l'environnement ou au système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement qui justifierait ces distinctions et en particulier que les incidences du projet du groupe de concassage en question doivent a priori être déterminées sur la base d'une capacité théorique plutôt que sur la base du projet concret du demandeur de permis;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 "modifiant l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et modifiant l'annexe XVI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" modifie spécialement la rubrique n° 14.90.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; que la motivation de cet arrêté, publiée au Moniteur belge du 18 novembre 2014, contient notamment l'explication suivante :

" Considérant, par ailleurs, que les effets environnementaux de ces techniques sont relativement bien connus (essentiellement des émissions de poussières et le bruit), tout comme les techniques à mettre en œuvre pour les atténuer; que ces impacts sont fonction de la production réelle et non de la capacité maximale de production;

Considérant qu'à l'expérience, l'application de la rubrique actuelle se révèle insatisfaisante; que l'estimation de la capacité nominale d'une installation s'effectue en effet suivant un calcul qui ne tient pas compte de la réalité de l'exploitation;

Considérant qu'une capacité de traitement théorique telle que calculée actuellement conduit à une surévaluation des impacts attendus d'un projet et, partant, à une surestimation des moyens techniques et/ ou économiques à mettre en œuvre pour garantir une gestion intégrée des nuisances et pollution qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation";

Considérant que cette motivation confirme que, dans l'esprit de la partie adverse, le fonctionnement du système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement n'impose pas de retenir nécessairement la capacité théorique du projet de concasseur comme seuil d'application de la rubrique n° 14.90.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, applicable en l'espèce;

Considérant qu'il s'ensuit qu'une interprétation conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution de la capacité nominale visée à la rubrique n° 14.90.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, applicable en l'espèce, requiert de prendre en compte le projet concret du demandeur lorsque celui-ci présente des éléments qui, selon lui, commandent de s'écarter d'un fonctionnement théorique maximal; que la capacité de l'installation dépend en effet d'abord du projet de l'exploitant; que pour déterminer si le seuil d'application de la rubrique est franchi ou apprécier les nuisances de l'exploitation, l'administration ne peut se fonder sur une capacité supérieure à la capacité proposée par l'exploitant que dans la mesure où les éléments qu'il fait valoir pour s'écarter d'un fonctionnement théorique maximal sont déraisonnables; que lorsque l'administration rejette les éléments qu'il fait valoir au soutien de son projet pour s'écarter d'un fonctionnement théorique maximal, elle doit justifier sa décision;

Considérant que, en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué accepte de prendre en compte certaines contraintes techniques du fonctionnement du groupe de concassage pour retenir un fonctionnement horaire de 220 T/h au lieu de 500 T/h; que, en revanche, en estimant que "par contre, [...] aucune contrainte technique n'a été avancée pour justifier une impossibilité de fonctionnement du concasseur secondaire 24h/24 et 365 jours/an, l'exploitant se bornant à mentionner, dans les informations complémentaires transmises en recours, que les horaires de fonctionnement s'imposent «non seulement en raison de la législation sociale, mais aussi des nécessités du bon voisinage»", l'autorité n'explique pas pourquoi d'autres limitations de fonctionnement décrites dans la demande et précisées dans la note déposée en degré de recours doivent être écartées en vue d'établir la capacité de l'établissement;

Considérant que la première branche et la première partie de la troisième branches sont fondées;

Considérant, sur la deuxième branche et la seconde partie de la troisième branche réunies, que, la partie adverse ne convainc pas quand elle affirme ne pas avoir décidé que le projet atteint le seuil de 25 ha; que l'acte contient en effet le motif suivant :

" Considérant la demande ne porte pas sur le volet «extraction» proprement dit (dossier de demande de permis d'extraction toujours à l'instruction à la DPA de Namur); qu'il y a néanmoins lieu de relever que la superficie du terrain concerné par l'activité extractive sur le site est estimée à 19 ha (page 13 de l'annexe 6); qu'à cette superficie, il faut ajouter l'ensemble de la fosse d'extraction, les zones tampon, le dépôt d'explosifs, ainsi que les 3,2 ha correspondant au dépôt de stériles récemment autorisé par le permis d'urbanisme du 21 juin 2011, soit 25 ha (classe. 1); que par ailleurs l'ensemble de ces activités se fait au sein d'une même unité géographique et fonctionnelle";

que ce motif ne révèle pas le calcul qui conduit l'administration à conclure que la rubrique n° 14.00.02 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, était applicable; qu'en cela la deuxième branche et la seconde partie de la troisième branche sont fondées;

Considérant que le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 21 octobre 2011 qui refuse à la requérante le permis unique demandé afin de renouveler les autorisations des dépendances de carrière existantes, de régulariser les dépendances récentes et d'autoriser l'exhaure et le rejet des eaux exhaurées dans un établissement situé rue Aisne à Heyd/ Durbuy.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 375 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.